

# La timide émergence de confirmation du statut de peuple en droit international et dans la pratique des relations interétatiques, À la lumière de la contribution positive de peuple algérien

**KACHER Abdelkader** <sup>(1)</sup>

(1) Professeur en droit international et relations internationales, retraité.

Email: [kader\\_d6@yahoo.fr](mailto:kader_d6@yahoo.fr)

## Résumé :

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par autodétermination est acquis depuis la Charte de San-Francisco et le droit résolutoire des organisations internationales. Il devient norme jus cogens et erga omnes, conformément au droit international, mis en effectivité par la jurisprudence constante de la Cour Internationale de Justice. Toutefois, cet acquis reste aujourd'hui foncièrement malmené, en témoigne le silence « *International* » sur la révolution du sourire menée par le peuple algérien, à compter du 22 février 2019, vers son indépendance et sa liberté.

## Mots clés :

Peuple, Algérie, révolution du sourire, droit international, relations interétatiques.

---

*Date de soumission : 19/04/2020, Date d'acceptation : 02/05/2020, Date de publication : 31/07/2020*

### Pour citer l'article :

KACHER Abdelkader, " La timide émergence de confirmation du statut de peuple en droit international et dans la pratique des relations interétatiques, À la lumière de la contribution positive de peuple algérien" , RARJ, Vol 11, n°1, 2020., pp. 551-558.

*Disponible sur :* <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : BERRI Noureddine, [berri\\_ndz@yahoo.fr](mailto:berri_ndz@yahoo.fr)

## الظهور المحتشم للتأكيد على مكانة الشعب في القانون الدولي و في ممارسة العلاقات الدولية، في ضوء المساهمة الإيجابية للشعب الجزائري

### الملخص:

تم اكتساب على حق الشعوب في تقرير مصيرها منذ ميثاق سان فرانسيسكو وقانون المنظمات الدولية. أصبح هذا الحق قاعدة أمرّة وفقاً للقانون الدولي، ساري المفعول من خلال الاجتهاد القضائي المستمر لمحكمة العدل الدولية. لكن لا يزال يُساء لهذا المكسب بشكل أساسي، هذا كما يتضح من الصمت "الدولي" على ثورة الابتسامة التي قادها الشعب الجزائري، منذ 22 فبراير 2019 ، نحو استقلاله وحرّيته.

### الكلمات المفتاحية:

الشعب ، الجزائر ، ثورة الابتسامة ، القانون الدولي ، العلاقات الدولية.

## The Confirmation Timid Emergence of the Status of People in International Law & in the Interstate Relations Practice, In Light of the Positive Contribution of the Algerian People

### Abstract:

The right of peoples to self-determination has been acquired since the Charter of San Francisco and the resolutely law of international organizations. This right has become a jus cogens in accordance with international law, put into effect by the constant jurisprudence of the International Court of Justice. However, this achievement remains fundamentally abused today, evidenced by the "International" silence on the smile revolution led by the Algerian people, from February 22, 2019, towards their independence and their freedom.

### Keywords:

People, Algeria, smile revolution, international law, interstate relations.

## I. Introduction d'objet,

À une question posée par un citoyen, avocat de profession, au cours de la révolution pacifique du peuple, dont la teneur suivante: "Messieurs les professeurs de droit, peut-on trouver une norme juridique, ou un fondement légal (erga omnes) pour disqualifier des élections impopulaire selon le droit onusien ?", ma réaction fût en temps réel, ainsi rédigée:

J'ai esquissé un rappel des référents historiques dans le processus de la formation et du développement des normes en droit international.

Rappelons-le, ce droit est bien d'essence judéo-chrétienne<sup>1</sup>.

## II. Du droit des nations unies en général et du droit des peuples en particulier,

Ce "droit onusien" est, par définition un droit des États (leurs sujets), malgré que la charte de San-Francisco entame son préambule par la notion "nous, peuples des nations-unies"<sup>2</sup>.

La notion de peuple est ignorée par ce droit étatique, jusqu'au milieu des années 1950.

## III. L'avènement de « sous-sujets » du droit international,

Bandoeng en 1955<sup>3</sup> a trouvé la faille de ce droit dit des "nations civilisées"<sup>4</sup>.

Le réveil des "damnés de la terre" surprend les juristes occidentaux qui n'arrivent toujours pas à interpréter la place, le statut et le rôle des ces nouveaux acteurs sur la scène internationale<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, entre autres,

Miche Virally, l'Organisation mondiale, Collection U, édition Armand Colin, Paris, 1972 ;

Bedjaoui Med, Pour un nouvel Ordre économique international.

Simone Dreyfus, Droit des relations internationales, éléments de droit international public, 2<sup>ème</sup> édition revue et corrigée, collection Synthèse, éditions Cujas, Paris, 1981.

Sim Laghmani, Histoire du droit des gens, du Jus gentium impérial au Jus publicum europaeum, éditions A. Pedone, Paris, 2003.

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies « Nous, peuples de Nations unies.... » ;

<sup>3</sup> Le communiqué final de la conférence de Bandoeng du 24 avril 1955 souligne, pour la première fois, que la Conférences afro-asiatique déclare appuyer totalement le principe du droit des peuples et des nations à disposer deux-mêmes...qui est la condition préalable à la jouissance totale de tous les droits fondamentaux de l'homme ».

<sup>4</sup> Pour preuve, se rappeler et interpeller l'article 38- c, du statut de la Cour Internationale de Justice, partie intégrante de la Charte des Nations unies, qui dispose « la Cij, dont la mission est de régler les différends qui lui sont soumis, applique : c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

<sup>5</sup>Revisiter l'approche réaliste du professeur Edmond Jouve, Le Tiers-Monde dans la vie internationale, OPU Alger, 1983.

En pleine décennie 1950, la révolution algérienne a contribué foncièrement au développement de ce droit du "machin"<sup>6</sup>, par l'imposition d'un statut propre aux mouvements de libération nationale<sup>7</sup>.

Les années 1960, par la résolution-déclaration n°1514 de décembre 1960<sup>8</sup>, un nouveau droit propre aux peuples fait son apparition dans les écrits de juristes et les chartes et statuts de certaines organisations internationales à vocation régionale, dont notamment l'OUA<sup>9</sup>.

#### **IV. Les prémices d'un droit des peuples,**

Un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par autodétermination est acquis, depuis la Charte de San-Francisco et le droit résolutoire des organisations internationales<sup>10</sup>. Il devient norme jus cogens et erga omnes, conformément au droit international, mis en effectivité par la jurisprudence constante de la Cour Internationale de Justice<sup>11</sup>.

Un droit des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles est acquis<sup>12</sup>.

Une charte des droits des peuples est acquise en 1967 et 1976.

Le rôle des peuples dans la vie internationale prend forme à partir de ces chartes, conjuguées à la déclaration des PNA d'Alger en 1973.

Une charte des droits et devoirs économiques des États, envers les peuples, est adoptée par l'AGNU en 1974<sup>13</sup>.

Une charte africaine des droits de l'homme et des peuples est adoptée en 1981<sup>14</sup>.

#### **V. L'actualité du droit des peuples à l'émancipation des pouvoirs,**

L'actualité de la révolution pacifique du peuple algérien, depuis le 22 février 2019, interpelle, pour une seconde fois après celle des années 1950, ce droit national

<sup>6</sup> Concept formulé par le Général De Gaulle pour désigner l'ONU.

<sup>7</sup> Mohamed Bedjaoui, la révolution algérienne et le droit international, AJD, 1961.

Arlette Heymann, Guerre d'Algérie, droit et non-droit, éditions Dalloz, Paris, 2012.

<sup>8</sup> A/res/1514 (XV) du 15 décembre 1960, portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples colonisés.

<sup>9</sup> Charte de l'OUA, adoptée à Addis Abeba en 1963.

<sup>10</sup> Pour mesurer la valeur juridique des résolutions adoptées par les organes des organisations internationales, consulter l'œuvre de référence par excellence du professeur Lino Di Qual, « les effets des résolutions des Nations Unies », éditions LGDJ, Paris, 1967.

<sup>11</sup> Au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États, ratifiée par l'Algérie.

<sup>12</sup> Le processus de prise en charge de ce droit dans le droit mou « soft law » des Nations Unies est couronné par la résolution déclaration du 14 décembre 1962, portant souveraineté permanente des peuples sur les ressources naturelles, A/res/1803 (XVII).

<sup>13</sup> Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies – AGNU- le 12.12.1974 (A/res/3281 (XXIX)).

<sup>14</sup> Adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine, en 1981 à Nairobi, en Tanzanie.

et international sur le degré d'effectivité du droit inaliénable du peuple à choisir librement son système politique, économique et culturel.

De l'enfance confisquée des gamins de la guerre de libération nationale (1954-1962)<sup>15</sup>, au fleuve détourné<sup>16</sup> qui aspire à un printemps qui n'en sera que beau par retour vers le futur<sup>17</sup> pour imposer l'honneur de la tribu<sup>18</sup> qui s'engage dans le sillage de chasser la malédiction<sup>19</sup>, une autre Algérie, cette fois-ci de la Citoyenneté<sup>20</sup> possible est enfin né l'espoir d'une deuxième République<sup>21</sup> porté par une révolution pacifique du sourire par dissidences de tout un peuple<sup>22</sup>.

Le droit classique est appelé à s'adapter et adopter les nouvelles formes de formation de la norme juridique, au-delà des sujets classiques du droit international par l'émergence par éruption du rôle prioritaire des peuples, longtemps utilisés comme fondement de pouvoir mais jamais reconnus source indérogable de souveraineté<sup>23</sup>.

Le droit des peuples, comme norme impérative du droit international général, prend forme en confortant le champ de mise en œuvre de l'article 53 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>24</sup> (entre États, pour lui greffer le concept peuple).

## **VI. Du principe de responsabilité de protéger les peuples en danger,**

Le principe de responsabilité internationale des États dans la protection des peuples est, à le rappeler, sujet d'une jurisprudence intense de l'organe judiciaire des Nations unies, la CIJ.

<sup>15</sup> Chabane Imache, autour d'un autre regard sur la guerre de libération, éditions Graine fertile, Algérie, janvier 2019.

<sup>16</sup> Rachid Mimouni, éditions Sédia, Alger 2007 (dont la première édition a paru en 1982 aux éditions Robert Laffont, Paris, et aux éditions Stock en 2000)

<sup>17</sup> Rachid Mimouni, éditions Sédia 2014.

<sup>18</sup> Rachid Mimouni, éditions Robert Laffont, Paris 1989, Stock 2000 et Sédia 2008.

<sup>19</sup> Rachid Mimouni, éditions Stock 1993, Pocket 1998.

<sup>20</sup> Pour redonner espoir à Mass Mohamed Mebtoul, Algérie, la citoyenneté impossible, éditions Koukou, Alger, avril 2018.

<sup>21</sup> Saïd Chiban, Le Pouvoir en Algérie, la 2ème république, essai, éditions la pensée, Nouvelle ville, Tizi-Ouzou, Algérie, 2019.

<sup>22</sup> Mohamed Kacimi, Dissidences, Chronique du Hirak, éditions Frantz Fanon, Tizi-Ouzou, septembre 2019.

<sup>23</sup> L'exemple vécu récemment en Algérie est matérialisé par l'ordre intimé le 30 mars 2019 par une autorité non investie constitutionnellement de mettre en œuvre l'article 102 d'une constitution, trop malmenée, suite à la révolution pacifique, du sourire engagée depuis le 22 février 2019 contre un système politique despotique qui ignorait le sens et les implications juridiques, politiques et sociétales des articles 7, 8 et 12 de cette même loi censée être fondamentale.

<sup>24</sup> Voir Robert Kolb, Jus Congens, intangibilité, intransgressibilité, dérogation « positive » et « négative », Extrait RGDIP, avril-juin 2005, n° 2, éditions A. Pedone, Paris, 2005, pp.305-330.

Cette responsabilité est mise en œuvre et explicitée par la Cour de Justice dans l'affaire du Génocide Bosniaque. Ce qui confirme l'émergence de la notion de peuple dans le nouveau droit en formation des nations unies<sup>25</sup>.

Le principe de responsabilité de protéger les peuples en danger est né dès lors<sup>26</sup>. Ce qui implique la possibilité d'engager la responsabilité pénale individuelle pour crime de génocide<sup>27</sup>, au sens du Statut de Rome de 1998 instituant une Cour Pénale Internationale.

De Nuremberg, des guerres de décolonisation au génocide Rwandais<sup>28</sup>, le nettoyage ethnique dans l'ex Yougoslavie, entre autres, le développement du principe de responsabilité internationale est sous-tendue par l'urgence de rendre effective la responsabilité pénale des personnes physiques et morales.

La table ronde franco-maghrébine (nord-africaine) de 1982, sur la formation de normes en droit international du développement<sup>29</sup>, appelle une autre table-ronde mondialisée autour de l'implication juridique du concept "peuple", acteur et sujet, dans la formation et réforme du droit international du 21ème siècle.

## VII. Du droit de la force vers la force du droit,

Westphalie ne peut avoir le monopole du positivisme et de la généralité du droit international général.

Au-delà de l'État, le droit international s'implique dans la défense des droits de l'homme<sup>30</sup>.

Ce droit international est à la croisée des chemins, de la force du droit et du droit de la force, pour reprendre le titre adopté par le colloque de Tunis tenu en 2004, sous la direction des professeurs Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> Hervé Ascensio, La responsabilité selon la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du génocide Bosniaque, in RGDIP, Avril-Juin, n° 2, pp. 285-304.

<sup>26</sup> Laurence Boisson De Chazournes, et Luigi Condorelli, « de la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà établie, RGDIP, janvier-mars 2006, Extrait, pp. 11-18, éditions A. Pedone, Paris, 2006.

<sup>27</sup> Paola Gaeta, Génocide d'État et responsabilité pénale individuelle, RGDIP, avril-juin 2007, n° 2, pp. 273-284, éditions A. Pedone, Paris, 2007.

<sup>28</sup> Ce drame humanitaire, dont la responsabilité incombe directement ou par ricochet à la communauté internationale des États dans son ensemble, et les ex-puissances colonisatrices en particulier, vécu et rapporté fidèlement par le Lieutenant Général Roméo Dallaire, avec la participation du Major Brent Beardsley, dans son ouvrage de référence « j'ai serré la main du diable, ou la faillite de l'humanité au Rwanda », éditions Libre Expression, traduit de l'anglais par Jean-Louis Morgan, Canada, 2003.

<sup>29</sup> Organisée à l'université d'Aix-en-Provence, les 7 et 8 octobre 1982, sous l'autorité des grands juristes de renommée établie, Maurice Flory, Ahmed Mahiou et Jean-Robert Henry.

<sup>30</sup> Pour mesurer le degré de réception, d'adaptation et d'adoption des droits de l'homme par le nouveau droit international général au-delà de l'État, son sujet primaire de « naissance et d'évolution par dévolution », ce dernier sécurise l'humain dans sa globalité et ses détails par garanties, sécurité juridique et sanction de toute atteinte physique ou morale.

La révolution pacifique du sourire, engagée par le peuple algérien depuis un certain 22 février 2019 contre un système failli, en fin de vie, non prise en compte par les chaires d'enseignement et de recherche ailleurs est digne de nomination pour faire son entrée comme nouveau domaine dans les cursus universitaires. C'est une révolution sur une certaine idée du droit de la force engagée dans la sécurisation de la force du droit.

### **VIII. Pour une intégration du peuple souverain dans un détour d'État mondialisé,**

L'État dans la mondialisation<sup>32</sup>, sujet ouvert depuis le colloque de Nancy de la SFDI, de mai-juin 2012, interpelle l'État inachevé et la question du droit dans les pays ou les peuples luttent encore pour leur liberté, comme le souligne magistralement Ali Mezghani (nrf, éditions Gallimard, 2011).

Cette évolution du droit est imposée par la raison et l'essence même de la règle de droit : s'adapter à l'évolution des sociétés, des libertés et des droits fondamentaux à travers l'édiction de normes juridiques nouvelles de protection<sup>33</sup>, sous l'influence des droits internes, par législation mise à jour, jurisprudence éclairée et juste, blocs de constitutionnalité, ou externes, imposées par l'adhésion volontaire aux engagements internationaux qui doivent être observés et exécutés de bonne foi, au sens de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États<sup>34</sup>.

Pour ces motifs, cet État dans la mondialisation et, par ricochet, dans son élément constitutif influent et actif, le peuple, source de tout pouvoir, est interpellé pour une réforme adaptée et inclusive de cet acteur, nouveau dans la prise en charge, sur lequel est fondée sa légitimité et sa raison constitutive.

La *lex specialis*, le droit international humanitaire et les droits de l'homme et des peuples se trouvent en quête de leur interaction dans les nouveaux défis lancés à l'humanité en ce début du 3<sup>ème</sup> millénaire<sup>35</sup>.

Ainsi, le droit inaliénable des peuples à la liberté prend racine depuis l'Algérie à deux reprises.

Il y va du devenir du capital le plus sacré de ces sociétés, LA DIGNITÉ HUMAINE, pour rappeler le legs de Me Ali-Yahia Abdennour<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14,15 et 16 avril 2004, éditions A. Pedone, Paris, 2004.

<sup>32</sup> Colloque de Nancy, de la SFDI, éditions A. Pedone, Paris, 2013.

<sup>33</sup> Voir les Notices Protection des libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Thierry Renoux, La documentation Française, Paris, 2011.

<sup>34</sup> C'est tout le sens dû au respect des traités, qualifié de *Pacta Sunt Servanda*, qui dicte que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Convention ratifiée par adhésion de l'Algérie conformément au décret n° 87-222 du 13 octobre 1987, publié au Jora n° 42 du 14 octobre 1987, p. 1571.

<sup>35</sup> Amna Guellali, RGDIP, Extrait juillet-septembre 2007, éditions A. Pedone, Paris, pp. 539-574.

<sup>36</sup> Ali Yahia Abdennour, Inas éditions, Alger 2007.

## **IX. En conclusion,**

La reconnaissance mondialement affichée par les peuples à l'encontre de la révolution pacifique du sourire, enclenchée par notre peuple depuis bientôt une année, sans interruption, à l'interne massivement dans toutes ses composantes les vendredis, par la communauté universitaire les mardis à l'interne, et soutenue sans réserves par notre communauté établie à l'étranger les dimanches, constitue un évènement unique de son genre.

Les pouvoirs politiques, par compromissions d'intérêts matériels non investis au bénéfice du bienfait commun des peuples, se sont désolidarisés de notre expérience pour des raisons d'alliances conjoncturelles. Ils se placent de fait par défaut en adversaires affichés ostentatoirement des intérêts des peuples au bénéfice du maintien du leurre d'indépendance fictive, disent-ils « octroyée » aux damnés de la terre.

L'histoire les jugera un jour.

À vos plumes chers amis, collègues et intéressés.